



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°42-2019-058

PUBLIÉ LE 23 MAI 2019

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2019-05-17-005 - AP-n°DT19-0245\_dérogation urbanisation limitée sur la commune de ST.BARTHELEMY-LESTRA (2 pages) Page 3

42-2019-05-17-004 - AP-n°DT19-0303\_dérogation urbanisation limitée commune de CHEVRIERES (3 pages) Page 6

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2019-05-21-001 - ARRETE N° 2019-464 PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION DU 25 AU 26 MAI 2019 (2 pages) Page 10

42-2019-05-21-002 - Arrêté n° 2019-465 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages) Page 13

42-2019-05-13-006 - COURSES DE STOCK CAR A PRECIEUX (5 pages) Page 16

42-2019-05-17-003 - Raid Unss Loire Nord des collèges 05-06-19 (4 pages) Page 22

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)**

42-2019-05-20-001 - Arrêté n° 29-2019 du 20 mai 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire (1 page) Page 27

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2019-05-17-005

AP-n°DT19-0245\_dérogation urbanisation limitée sur la  
commune de ST.BARTHELEMY-LESTRA  
*dérogation urbanisation limitée sur la commune de ST.BARTHELEMY-LESTRA*



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 17 mai 2019

### **Arrêté préfectoral n° DT-19-0245**

**relatif à la modification de l'arrêté DT-18-0310 du 27 mars 2018 accordant et refusant des dérogations au principe d'urbanisation limitée sur la commune de Saint-Barthélémy-Lestra**

### **Le préfet de la Loire**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

**VU** l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Loire en date du 2 février 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 16 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-18-0310 relatif à demande de dérogations au principe d'urbanisation limitée sur la commune de Saint-Barthélémy-Lestra du 27 mars 2018 et son annexe numérotant les secteurs de dérogation demandés ;

**Considérant** que le permis d'aménager permis d'aménager n° PA04220216R2001 accordé par arrêté du 05 octobre 2016 par le maire de la commune de Saint-Barthélémy-Lestra sur l'ensemble du secteur n°1 a été mis en œuvre et que le secteur est maintenant aménagé ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DT-18-0310 est modifié ainsi : « La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur numéroté 1 sur le plan annexé est accordée. »

#### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté DT-18-0310 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
Le directeur départemental des territoires de la Loire,  
Le président de la communauté de communes Forez Est,  
Le maire de la commune de Saint-Barthélémy-Lestra,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

**Signé**

Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2019-05-17-004

AP-n°DT19-0303\_dérogation urbanisation limitée  
commune de CHEVRIERES

*dérogation urbanisation limitée commune de CHEVRIERES*



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 17 mai 2019

### Arrêté préfectoral n° DT-19-0303

**relatif à demande de dérogations au principe d'urbanisation limitée sur la commune de Chevrières**

### Le préfet de la Loire

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

**VU** le dossier de demande de dérogations au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par la commune de Chevrières reçu le 11 février 2019 et portant sur les secteurs numérotés de 1 à 7 sur le plan annexé ;

**VU** l'avis de la communauté de communes des Monts du Lyonnais, porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Monts du Lyonnais en date du 6 mai 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** que le projet de la commune de Chevrières a évolué depuis les décisions rendues dans les arrêtés préfectoraux n°DT-17-0946, n°DT-17-0947, n°DT-17-0948, n°DT-17-0949 et n°DT-17-0950 du 5 décembre 2017, que ce changement a donné lieu à un nouvel arrêt de projet du PLU en date du 21 décembre 2018 et à une nouvelle demande de dérogations en date du 11 février 2019 annulant et remplaçant celle du 22 août 2017 et qu'en conséquence les arrêtés préfectoraux n°DT-17-0946, n°DT-17-0947, n°DT-17-0948, n°DT-17-0949 et n°DT-17-0950 du 5 décembre 2017 sont devenus sans objet.

**Considérant** que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

**Considérant** que le secteur 5 est incontestablement un espace agricole puisqu'il fait l'objet d'une déclaration au titre de la politique agricole commune ;

**Considérant** en conséquence que l'urbanisation irréversible envisagée du secteur 5 nuit à la protection des espaces agricoles ;

**Considérant** que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 5 conduit à une consommation de 0,9 hectares alors qu'un développement résidentiel soutenable de la commune peut être satisfait par la réhabilitation de logements vacants, par des constructions au sein du tissu urbain existant (dents creuses) et grâce secteurs 1, 2, 3, 4, 6 et 7 ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU et représentant déjà 1,4 ha de consommation d'espace ;

**Considérant** en conséquence que l'urbanisation envisagée du secteur 5 conduit à une consommation excessive de l'espace ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les arrêtés préfectoraux n°DT-17-0946, n°DT-17-0947, n°DT-17-0948, n°DT-17-0949 et n°DT-17-0950 sont abrogés.

**Article 2 :**

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur numéroté 5 sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace.

**Article 3 :**

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs numérotés 1, 2, 3, 4, 6 et 7 sur le plan annexé est accordée.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
Le directeur départemental des territoires de la Loire,  
Le président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais,  
Le maire de la commune de Chevrières,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

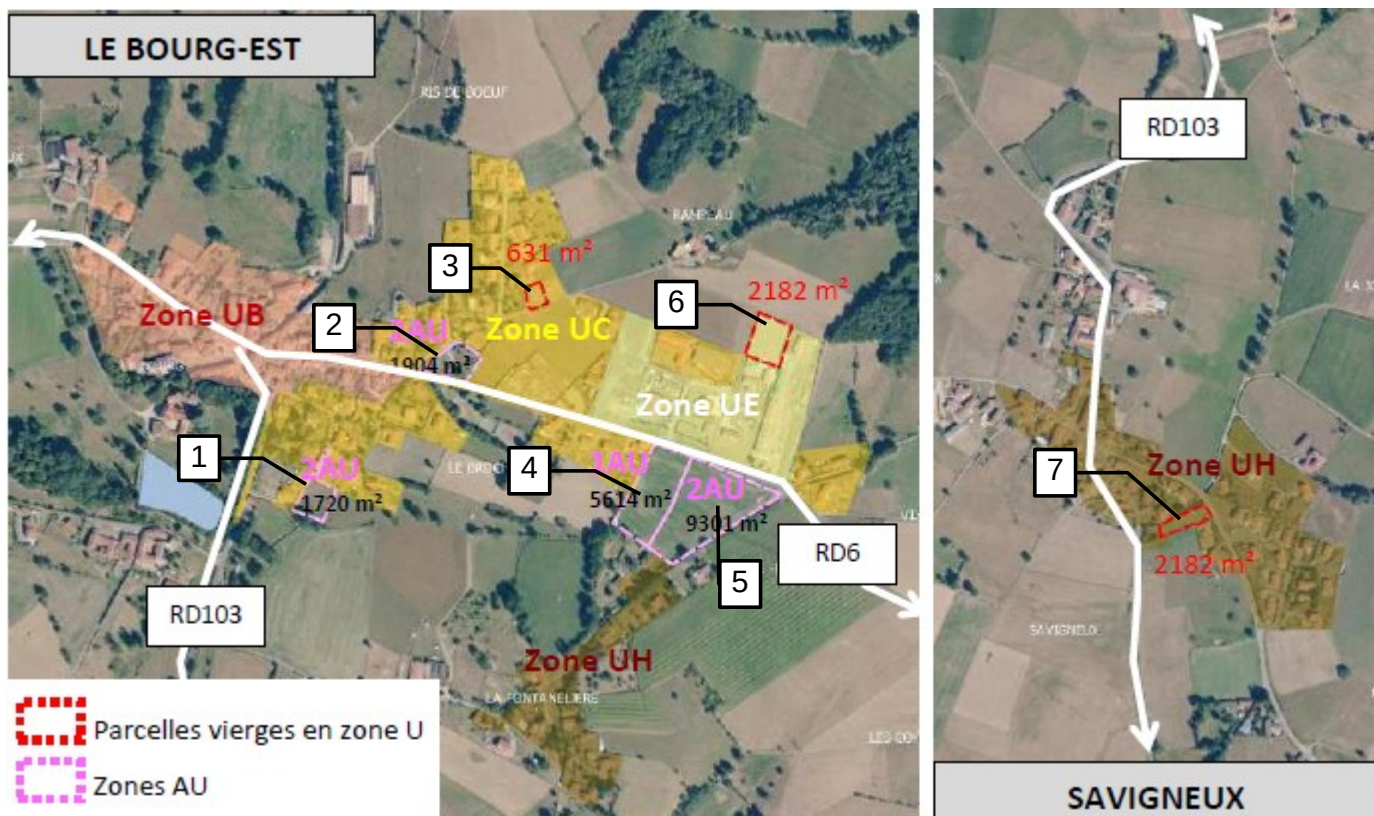
**Signé**

Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.



**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DT-19-0303**  
Plan de repérage des demandes de dérogations numérotées de 1 à 7



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-05-21-001

**ARRETE N° 2019-464 PORTANT DIVERSES  
MESURES D'INTERDICTION DU 25 AU 26 MAI 2019**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités

Saint-Étienne le 21 mai 2019

**ARRETE N° 2019-464  
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION  
DU 25 AU 26 MAI 2019**

Le préfet de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**Considérant** que les actions et manifestations des « gilets jaunes » prévues du 25 au 26 mai 2019 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement utilisés comme projectiles, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que le tir d'engins pyrotechniques sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention et de transport du samedi 25 mai au dimanche 26 mai 2019 inclus ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences.

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits du samedi 25 mai 2019 à partir de 00 h 00 au dimanche 26 mai 2019 à 24 h 00 dans les communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Villars, Mably, Riorges et Le Coteau :

\* la vente d'engins pyrotechniques de toute sorte, de fumigènes, de pétards et autres pièces d'artifices ainsi que leur détention et usage sur l'espace public ;

\* la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.

ADRESSE POSTALE : 2 rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-05-21-002

Arrêté n° 2019-465 portant interdiction temporaire de port  
et de transport d'objets pouvant constituer une arme par  
destination, d'armes de chasse et de munitions



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Saint-Étienne, le 21 mai 2019

**Arrêté n° 2019-465 portant interdiction temporaire  
de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,  
d'armes de chasse et de munitions**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret en date du 3 mars 2016 nommant Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

**Considérant** que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Villars, Mably, Riorges et Le Coteau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens du code pénal sont interdits du samedi 25 mai 2019 à 00h00 au dimanche 26 mai 2019 à 24h00 sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Villars, Mably, Riorges et Le Coteau.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché aux mairies mentionnées.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste CONSTANT

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-05-13-006

**COURSES DE STOCK CAR A PRECIEUX**





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE**

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON  
Bureau de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Montbrison, le 14 Mai 2019

Affaire suivie par : Jean-Luc MALLET  
Tél. : 04.77.96.37.19  
Fax : 04.77.96.11.01  
courriel : jean-luc.mallet@loire.gouv.fr

**ARRETE N° 125/2019 PORTANT AUTORISATION DE COURSES DE STOCK-CAR A PRECIEUX  
LE DIMANCHE 9 JUIN 2019  
LE PRÉFET DE LA LOIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R.411-29, R. 411.30 et R. 411.31,

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R 331-17-1, D. 331-5,

VU la demande présentée par M. Mathieu MASSARD, Président du Stock Cars du Rousset en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 9 juin 2019, à Précieux des courses de stock-car.

VU la licence d'organisation n°19050 établie le 13 février 2019 pour cette course de stock-car par la Fédération des sports mécaniques originaux,

VU la police d'assurance établie par Assurances SABATIER, le 26 février 2019,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 25 avril 2019,

VU l'arrêté du Maire de Précieux n° 2019-013 du 20 février 2019 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course de stock car,

VU l'arrêté en date du 29 avril 2019 de M. le Président du Conseil Départemental de la Loire réglementant la vitesse et le stationnement à l'occasion de la manifestation,

VU l'arrêté préfectoral n°19-13 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet de Montbrison,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Stock Cars Club du Rousset, représenté par son président M. Mathieu MASSARD, est autorisé à organiser le dimanche 9 juin 2019 à Précieux aux conditions définies par le règlement des courses de stock-car.

ARTICLE 2 : Le circuit de forme ovale aura une longueur de 200 mètres, et une largeur de 10 à 13 mètres.

- Cette épreuve de stock-car se déroulera selon l'horaire suivant :
- 8 h 00 – 10 h 00 : accueil des participants
- 10 h 00 – 11 h 30 : contrôle technique des véhicules
- 11 h 45 – 12 h 30 : briefing
- 13 h 30 – 19 h 30 : manches successives de stock-car.

La course se déroulera en manches successives de 4 minutes chacune avec 25 véhicules au maximum.

La 1ère manche sera courue à partir de 13 h 30.

Le circuit comportera une zone d'entrée et une zone de sortie interdites au public.

Pendant chaque manche, les commissaires munis de drapeaux régleront le bon déroulement de l'épreuve.

Les véhicules seront dotés de réservoirs d'essence de 10 litres situés à l'intérieur du véhicule et protégés par un pare-flammes. Les réservoirs d'essence d'origine seront enlevés. Les véhicules seront dotés d'arceaux de sécurité, les vitres étant enlevées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Les prescriptions légales et les conditions de sécurité devront être respectées. L'association devra s'engager à se conformer au règlement technique adopté par la Fédération délégataire de la discipline.

En application de l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de la Loire la vitesse sera limitée à 50 km/h à l'entrée d'agglomération de la commune de Précieux sur la RD 107 du PR7+000 et le stationnement sera interdit sur les accotements.

### SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il sera interdit au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place. L'ensemble du circuit sera balisé et protégé par des buttes de terre d'une hauteur suffisante (minimum 1 m) pour qu'en aucun cas un véhicule ne puisse atteindre le public. Une distance de sécurité de 20 mètres entre le circuit et les emplacements réservés au public devra être respectée. En aucun cas, un spectateur ne devra se trouver sur le circuit. Des barrières métalliques seront installées le long des zones publiques. Un système de haut parleur sur le circuit permettra un contact continu entre officiels, pilotes, spectateurs et services.

### PARKING DU PUBLIC

Les parkings des spectateurs seront fléchés. Ils devront être aménagés pour permettre, sans risque mécanique, le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la majeure partie des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Ce service d'ordre spécial devra être mise en place pour la durée de l'épreuve.

La signalisation des interdictions, des déviations et le jalonnement de celles-ci seront mis en place par et aux frais des organisateurs et devront être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## PARKING DES CONCURRENTS

Les véhicules des concurrents devront posséder un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être placés en permanence sur ce parking. Ils devront être signalés et accessibles à toutes personnes.

## ACCES A LA PISTE

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs ; ces derniers auront l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties de cette piste.

Les commissaires de course licenciés de la fédération de sports mécaniques originaux, désignés par les organisateurs, devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline interne de la manifestation ; ils seront placés au départ, à l'arrivée et à l'entrée de chaque virage.

## SERVICE D'INCENDIE

4 extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés autour de la piste, 2 autres à l'intérieur du parc pilotes, les responsables de leur fonctionnement seront désignés par les organisateurs.

## SERVICE SANITAIRE

Le docteur Stanislas FARCE, médecin au service des urgences du centre hospitalier du Forez, deux ambulances de la société Alliance Ambulances de Montbrison devront être présents pendant la durée des épreuves. En cas de départ des 2 ambulances, la manifestation devra être interrompue jusqu'au retour d'au moins 1 ambulance. Un poste de secours de l'association des secouristes français de la Croix Blanche de Centre-Loire sera installé à proximité immédiate du circuit et organisé de façon telle que l'évacuation éventuelle des blessés puisse s'effectuer sans encombre. Les voies d'accès pour les secours devront être balisées et laissées libres en permanence.

Les organisateurs avertiront le SAMU et les Directeurs des hôpitaux les plus proches, que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Le Directeur de course devra stopper le déroulement de la manifestation pour tout accident survenant sur le circuit ; cette disposition doit permettre ainsi aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18)
- les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'organisateur réunira avant la manifestation, les commissaires de course et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion l'organisateur rappellera leur mission aux commissaires de course. Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au règlement de la fédération des sports mécaniques originaux.

ARTICLE 5: Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur technique, M. Mathieu MASSARD, Président du Stock Cars Club du Rousset devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : [pref-epreuvesportives@loire.gouv.fr](mailto:pref-epreuvesportives@loire.gouv.fr).

ARTICLE 6 : S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de Précieux, afin qu'il use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 7 : Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

ARTICLE 8 : Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du Code des Sports.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par présent arrêté puissent y faire obstacle.

**Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.**

ARTICLE 9 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 10 :Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les Conseillers Départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
- MM. les Représentants des Élus communaux à la CDSR
- Mme. Monique REY, Maire de Précieux
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Samu 42
- M. Daniel BERTHON, Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER, Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. Yves GOUJON, Automobile Club du Forez
- M. Michel COUPAT, Président de l'Automobile Club Inter Entreprise
- M Mathieu MASSARD, Président du Stock Cars Club du Rousset

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous Préfet,

Rémi RECIO

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-05-17-003

Raid Unss Loire Nord des collèges 05-06-19

*Autorisation épreuves multi-sports le 5 juin 2019 à Villerest*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON  
Bureau de la Citoyenneté  
et de la Réglementation

Montbrison, le 17 mai 2019

Affaire suivie par : Murielle Decelle  
Tél. : 04.77.96.37.32  
Fax : 04.77.96.11.01  
courriel : [murielle.decelle@loire.gouv.fr](mailto:murielle.decelle@loire.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 127/2019 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE MULTI-SPORTS  
INTITULEE « RAID UNSS LOIRE NORD COLLEGES 2019 » LE 5 JUIN 2019  
SUR LA COMMUNE DE VILLEREST (LOIRE)**

Le préfet de la Loire

- VU le code du sport ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et de ses activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest ;
- VU la demande déposée le 8 mars 2019, sur la plateforme des épreuves sportives de la Loire par Monsieur Patrick CHAZOT, directeur départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire Loire (UNSS) 42, dont le siège social est à Saint-Etienne, 4 rue des trois meules, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le mercredi 5 juin 2019, un raid multi-sports dénommé « Raid UNSS Loire Nord des collèges » sur le site du barrage de Villerest ;
- VU la convention de sûreté hydraulique du 20 mars 2019 signée pour cet événement entre EDF, EPL représenté par BRL Exploitation et l'association UNSS Loire 42 (*annexe 1*) ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-13 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison ;
- VU l'arrêté du maire de Villerest du 15 mai 2019 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation joint (*annexe 2*) ;

**Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison**

1/4

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Patrick CHAZOT, directeur départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire dont le siège social est à Saint Etienne, 4 rue des trois meules, est autorisé à organiser le mercredi 5 juin 2019, de 8 heures à 20 heures environ, sur le site du barrage de Villerest une épreuve multi-sports dénommée « Raid Unss Loire Nord des collèges 2019 », conformément :

- aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (Fédération Française de Triathlon) ;
- au règlement de la manifestation joint au dossier ;

et selon le parcours annexé au présent arrêté (*annexe 3*).

Cette épreuve, ouverte aux collégiens détenteurs d'une licence UNSS, se déroule en 5 étapes, sur 1 journée et sur le même site à Villerest, dans cet ordre :

- 1 – une épreuve de sarbacane (non chronométrée),
- 2 - un parcours VTT et course à pied « run and bike » + parcours d'agilité,
- 3 - une boucle sur le lac de Villerest en Canoë à 3,
- 4 -un parcours de course d'orientation,
- 5- une épreuve d'aviron sur ergo rameurs

**Article 2** **Suivant l'arrêté du Maire de Villerest, la circulation et le stationnement sont interdits sur l'esplanade des Frères Montgolfier. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la VC9 chemin du Perron et la VC87 Chemin des Rambertes.**

**Article 3 :** **Le règlement type prévu par la Fédération Française de Triathlon délégataire traitant des moyens de secours doit être respecté.**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**Article 4 :** La sécurité de l'épreuve sera assurée par les organisateurs sous leur entière responsabilité. Ils devront disposer d'un nombre suffisant de personnes assurant la sécurité des différentes épreuves notamment des signaleurs statiques positionnés dans les intersections et carrefours dangereux pour sécuriser les circuits pédestres et cyclistes.

### ***4-1 - Épreuves pédestres et cyclistes :***

Les signaleurs dont liste ci-jointe (*annexe 4*), désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission  $\frac{1}{4}$  d'heure au moins,  $\frac{1}{2}$  heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.



Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de Police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'Agent de Police Judiciaire de permanence au commissariat de police de Roanne.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident, et être porteurs du casque à coque rigide.

#### **4-2 - Epreuves nautiques**

Pour la partie nautique, les participants devront obligatoirement porter un gilet de sauvetage.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des autres utilisateurs du domaine public fluvial.

L'organisateur, devra respecter :

- l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et de ses activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest ;

- la convention qu'il a signé avec EDF et EPL (représenté par BRL Exploitation), relative à la transmission d'information de sécurité au niveau de la retenue du barrage de Villerest, dont copie jointe au présent arrêté, afin de s'informer sur des lâchers éventuels, sur les risques de crues ou en cas de crues, le niveau de la retenue pouvant varier avec la présence de courants et de corps flottants.

L'organisateur devra s'informer des lâchers éventuels d'eau en provenance du barrage de Villerest auprès de BRL Exploitation, ☎ 04 77 68 74 43.

Des informations, sur les risques de crues ou en cas de crues, sont également accessibles par Internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> ou par téléphone (serveur vocal) au 08.25.15.02.85.

**La manifestation devra être annulée en cas de crues ainsi qu'en cas de risque de crue.**

**Article 5:** Avant le déroulement de chaque étape, l'organisateur, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite des sites en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

**Article 6 :** A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement des différentes épreuves, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin qu'il use de son pouvoir de police dont il est investi aux termes de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** L'Union Nationale du Sport Scolaire restera entièrement responsable des dégradations et accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de l'autorisation. Elle sera tenue de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès-verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur.

Après la manifestation, le site du domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et détritiques) et tous les aménagements provisoires de signalisation (lignes d'eau, bouées...) devront être enlevés du plan d'eau avant le 5 juin 2019 à 24 h 00.

L'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel, particulièrement par la gestion de la divagation des participants lors de la course d'orientation.

**Article 8 :** Sont interdits :

- L'apposition des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- Les inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice de poursuites pénales
- le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- l'utilisation des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

**Article 9 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. L'épreuve ne pourra débuter ou devra être interrompue en cas d'absence ou d'insuffisance de moyens de secours.

**Article 10 :** Le préfet ou le sous-préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. Et l'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**Article 11 :** Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Maire de VILLEREST
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire,
- le Directeur départemental des territoires de la Loire,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Président de l'Etablissement Public Loire,
- le Responsable du Pôle Production du Groupe d'Exploitation Hydraulique de Loire-Ardèche de l'unité de production Centre d'EDF,
- M. Patrick CHAZOT, Directeur de l'UNSS Loire

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO

4/4

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d’audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

42-2019-05-20-001

Arrêté n° 29-2019 du 20 mai 2019 portant modification de  
la composition du conseil de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie de la Loire



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 29 - 2019 du 20 mai 2019**

**portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 64-2018, 76-2018, 12-2019 et 23-2019,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) du 17 avril 2019,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Madame Elisabeth RIBAS est nommée suppléante en remplacement de Carmen SUCHET.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 20 mai 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER